RÈGLEMENT (CEE) N° 3699/81 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1981

dérogeant au règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime d'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 (2), et notamment son article 27 paragraphe 5,

considérant que l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3325/81 (4), prévoit que, sauf cas de force majeure, la partie I.D. du certificat oblige à transformer la quantité identifiée dans un délai de 270 jours suivant la date de sa délivrance ; que, dans une situation normale du marché, il s'est avéré que ce délai n'est pas utilisé totalement ; qu'en outre, ce délai peut favoriser, dans certains cas, des opérations spéculatives ; qu'afin de suivre les pratiques adoptées par les industries en ce qui concerne le délai entre la mise sous contrôle et la trituration des graines, il est opportun de porter ce délai à 60 jours ; qu'un tel raccourcissement de ce délai permet également aux organismes chargés du contrôle d'accélérer certaines opérations de contrôle ;

considérant qu'il convient de limiter l'application des mesures précitées à la période permettant d'en apprécier l'efficacité ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1204/72 pour les graines mises sous contrôle à l'huilerie entre le 1er janvier et le 30 juin 1982, sauf cas de force majeure, la partie I. D. du certificat oblige à transformer la quantité identifiée dans un délai de 60 jours suivant la date de sa délivrance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 30.